

ART. 3.

S'il ne s'agit que d'un vol de peu d'importance, c'est-à-dire s'il n'a été volé qu'un porc, un mouton, une chèvre, une ruche d'abeilles, l'amende sera de trois sous d'or.

ART. 3.

Si le voleur a employé la violence, l'amende sera de six sous d'or.

TITRE LXXI.

DE CEUX QUI TRANSIGENT SUR UN VOL.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, à l'insu des juges, a cru devoir transiger à raison d'un vol commis à son préjudice, devra subir personnellement la peine qui devait être infligée au voleur (1).

ART. 2.

Quiconque, usurpant les fonctions du juge, aura voulu opérer une transaction entre les sus-nommés, devra payer une amende de douze sous d'or.

TITRE LXXII.

DES ACCIDENTS OCCASIONNÉS PAR LES PIÈGES TENDUS
AUX BÊTES SAUVAGES (2).

Si quelqu'un a tendu un piège aux bêtes sauvages, loin des terres cultivées et dans un lieu désert, et qu'un homme ou un animal domestique soit par hasard tombé dans ce piège, il n'y aura lieu à aucune espèce de plainte contre celui qui l'a placé.

(1) Voyez une disposition à peu près semblable au titre 33 de la *Loi salique*. Le fisc ne voulait pas laisser échapper l'amende qui revenait par le résultat de la condamnation du coupable, et que les transactions privées avaient pour principal objet de lui soustraire. Nous trouvons néanmoins cette disposition reproduite sous un motif plus noble, celui de l'intérêt du bien public, dans l'art 11 du second supplément à la *Loi Gombette*. Nous y renvoyons.

(2) Voyez le titre 46 de la présente loi.